



« *Nihil nisi a numine* »

Séance du 8 Novembre 2017

L'an deux mil dix-sept le huit du mois de NOVEMBRE à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 2 Novembre 2017, sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents tous les conseillers en exercice :

Mme Béatrice ALLOSIA, M. Roland BERNARD, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Philippe GONDRE, M. Benoît GOSELIN, M. Dominique GOURY, Mme Nathalie LAJKO, Mme Marie-Anne MANAUD, Mme Martine MARC, Mme Florence MILLON, Mme Marion PELLEGRIN, Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etait absent et excusé : M. Pierre-Yves MOTTE

Etait absent : M. Carmine ROGAZZO

Etaient absents et représentés : M. Paul DAVIN ayant donné pouvoir à M. Benoît GOSELIN, Monsieur Christian PARISSON ayant donné pouvoir à Mme Marie-Andrée FESTA.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emilie DROUHOT

LOI NOTRE - TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE (ZAE) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPSAUR VALGAUDEMAR
MODALITES FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS EN MATIERE DE ZAE

Monsieur Carmine ROGAZZO ayant quitté la salle

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Champsaur-Valgaudemar en date du 8 juin 2017 portant sur la définition et caractérisation des zones d'activités communautaires ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 07 août 2015, dite loi NOTRE, a opéré à un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant que la notion de zone d'activité ne fait pas l'objet d'une définition légale et qu'il a été convenu de l'apprécier au regard de la réalité de sa traduction sur le territoire de la Communauté de Communes à travers un faisceau d'éléments dont notamment :

- la vocation économique de la zone doit être mentionnée dans un document d'urbanisme communal ;
- la zone présente une certaine superficie et regroupe habituellement plusieurs établissements ou entreprises. Les activités isolées sont donc exclues du champ d'application de la compétence ZAE ;
- la zone affiche une cohérence d'ensemble et une continuité territoriale ;
- la zone peut être le fruit d'une opération d'aménagement pour la plupart ;

-la zone traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Considérant que des zones d'activité répondent aux faisceaux d'éléments précités ;

Considérant le transfert au profit de la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar de la compétence obligatoire prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le maire rappelle que la ZAE du Moulin était communale et dispose encore de terrains cessibles. Il précise qu'en principe, les transferts de compétences induisent la mise à disposition gratuite de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Cependant, en matière de transfert de ZAE, la loi prévoit qu'il faut procéder à un transfert de pleine propriété pour les terrains communaux disponibles qui ont vocation à être cédés à des entreprises.

Dans ce cas, conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil municipal et le conseil communautaire doivent délibérer :

- d'une part sur les modalités patrimoniales du transfert des biens immobiliers c'est-à-dire le principe d'une cession des terrains communaux disponibles, la mise à disposition des voiries et réseaux divers (VRD).....
- d'autre part sur les modalités financières c'est-à-dire la méthode d'évaluation du prix des cessions.

Au cas particulier, les parcelles ZE 50 d'une surface de 798 m², ZE 53 d'une surface de 1804 m², ZE 101 d'une surface de 4.209 m² et ZE 105 d'une surface de 2.612 m² sont disponibles mais non aménagés.

Le maire propose de délibérer sur la mise à disposition gratuite de la voirie et de ses dépendances (l'éclairage public, les parkings, les réseaux divers, les espaces verts....) et de céder les parcelles disponibles et non aménagées désignées ci-dessus.

A l'unanimité des membres présents, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE PROCEDER** à une mise à disposition gratuite des biens du domaine public (voirie et ses dépendances, éclairage public, parkings, réseaux divers, espaces verts...);
- **DE CEDER** à la Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar les parcelles ZE n° 50, ZE n°53, ZE n° 101 et ZE n° 105 selon leur vénale. Etant précisé que cette évaluation au prix du marché sera effectuée par les services des Domaines ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Membres en exercice :	19
Membres présents :	15
représentés	2
Pour :	17
Abstention :	0
Contre :	0

Ainsi fait et délibéré, le 8 Novembre 2017

Le Maire,
Laurent DAUMARK



ZAC Du Moulin

